

LE POINT SUR...

La nouvelle rubrique du bulletin de paie : le Montant net social

Une nouvelle rubrique va faire son apparition sur le bulletin de paie à compter du 1^{er} juillet 2023, il s'agit du « Montant net social ». Cette nouvelle rubrique a pour objectif de simplifier les démarches des salariés pouvant bénéficier de certaines prestations sociales, de faciliter ainsi l'accès à ces aides, mais aussi de limiter la fraude. À compter de 2024 ce montant sera automatiquement transmis aux organismes sociaux via la DSN.

Qu'est-ce que le « Montant net Social » ?

Le « Montant net Social » a pour vocation d'identifier le revenu de référence des salariés à prendre en compte pour la détermination de leur droit ou le calcul du montant de certaines prestations. Il constitue à ce titre une référence commune à tous les salariés quel que soit leur statut, leur branche ou leur entreprise, en vue de simplifier leurs démarches auprès des organismes sociaux.

Ainsi, les salariés n'auront plus aucun calcul à effectuer concernant leurs revenus salariés, il leur suffira de déclarer le cumul des montants net sociaux affichés sur le bulletin de paie.

Dans un premier temps ce montant de référence sera utilisé pour le RSA et la prime d'activité, à terme il concernera d'autres prestations telles que les allocations familiales ou l'aide personnalisée au logement (APL).

Le calendrier de mise en place

L'affichage du « Montant net social » sur une ligne dédiée du bulletin de paie sera obligatoire à compter du **1^{er} juillet 2023** (concerne toutes les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2023).

À partir de cette date et jusqu'au **31 décembre 2024**, le modèle de bulletin de paie actuel sera adapté pour faire apparaître cette rubrique. Ainsi les allocataires auront la possibilité de reporter, dans leur déclaration trimestrielle de ressources (DTR), le « Montant net social » transmis par leur employeur.

À compter du **1^{er} janvier 2024**, la déclaration du « Montant net social » en DSN sera obligatoire pour tous les salariés. Le montant sera donc directement communiqué aux organismes sociaux. Les allocataires pourront se rendre sur le site mesdroitssociaux.gouv.fr pour consulter le montant

total de leurs revenus nets sociaux. À noter que l'administration recommande d'ajouter la mention de ce portail sur les bulletins de paie.

À compter du **1^{er} janvier 2025** un nouveau modèle de bulletin de paie avec une structure rénovée devra être mis en place (séparation des cotisations sociales obligatoires communes aux salariés et des cotisations à des régimes facultatifs ; harmonisation de l'affichage de certains avantages, remboursements ou déductions ; suppression de certaines informations). À noter toutefois qu'il sera possible de basculer sur ce nouveau modèle avant cette date.

Le calcul du « Montant net Social »

Le « Montant net social » est égal à la différence entre :

- La totalité des montants correspondant aux sommes, ainsi qu'aux avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, ainsi qu'aux sommes destinées à compenser la perte de revenu d'activité, versées sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination,
- Et le montant total des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié.

La première composante du « Montant net social » correspond donc aux revenus de toutes natures versés par l'employeur indépendamment de leur assujettissement fiscal ou social (voir tableaux pages 2).

Sont donc notamment pris en compte :

- Le salaire brut soumis à cotisations, mais également les revenus exonérés de cotisations comme la prime de partage de la valeur, la gratification des stagiaires ou les indemnités de rupture,

Avril 2023

- Les revenus de remplacement versés par l'employeur comme les indemnités d'activité partielle ou de chômage intempéries, à l'exception des indemnités de sécurité sociale même s'il y a subrogation,
- Les contributions patronales finançant des garanties de protection sociale complémentaire (retraite supplémentaire et prévoyance), à l'exception des contributions patronales aux frais de santé (mutuelle).

La seconde composante du « Montant net social », à déduire du brut, correspond :

- Aux charges sociales salariales (sécurité sociale, retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, assurance

chômage, cotisation salariale maladie spécifique à l'Alsace-Moselle, CSG, CRDS...),

- Y compris les cotisations salariales finançant les frais de santé (mutuelle),
- Mais à l'exclusion des cotisations salariales de protection sociale complémentaire (retraite supplémentaire et prévoyance).

Le « Montant net social » est rattaché à la date de versement du salaire et non à la période d'emploi (cas des régularisations de salaire).

Les saisies sur rémunération ne sont pas déduites du « Montant net social ».

| Éléments principaux à prendre en compte dans le brut du « Montant net social » (liste non exhaustive) Indépendamment des exonérations, déductions, abattements ou franchises applicables et de l'assujettissement fiscal ou social |
|---|
| Le montant brut des revenus d'activité (salaire de base, gratifications, primes de toutes natures) |
| Le montant brut de la rémunération des apprentis et contrat d'accompagnement dans l'emploi |
| Les gratifications versées à l'occasion de stages en entreprise (pour leur intégralité) |
| Les primes de toutes natures (y compris celles versées en cas d'impatriation ou d'expatriation, ou celles exonérées comme la prime de partage de la valeur) |
| La totalité des avantages en nature assujettis, évalués sur une base réelle ou forfaitaire |
| La participation des employeurs aux chèques-vacances et au financement des services à la personne (y compris la part exemptée socialement) |
| Les montants bruts versés au titre du maintien de salaire, des allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, des indemnités complémentaires d'activité partielle |
| La rémunération perçue en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises et issues du compte épargne temps |
| Le montant brut des heures supplémentaires, complémentaires, JRTT monétisés et jours travaillés en plus par les salariés en forfait jours en contrepartie de la renonciation à des jours de repos |
| Les indemnités de congés payés versées par l'employeur qui figurent sur le bulletin de paie (le montant net social relatif aux indemnités versées directement par les caisses de congés payés aux salariés sera notifié et déclaré par ces caisses) |
| La part patronale pour le financement de toutes les autres garanties de protection sociale complémentaire qui ne sont pas des garanties visant à la couverture des « frais de santé » du salarié (notamment prévoyance, retraite supplémentaire), qu'elles soient facultatives ou rendues obligatoires par accord ou décision unilatérale de l'employeur |
| La participation et l'intéressement, uniquement lorsque les sommes sont directement versées par l'employeur au salarié (le montant net social relatif à la participation ou l'intéressement qui ne sont pas versés par l'employeur mais par un organisme externe à l'entreprise sera notifié et déclaré directement par cet organisme) |
| Les jetons de présence |
| Les indemnités de rupture de toutes natures |
| Les revenus de remplacement versés directement par l'employeur, à l'exception des indemnités journalières de sécurité sociale (par exemple les indemnités légales d'activité partielle, les indemnités versées dans le cadre d'un congé de reclassement, les avantages de pré-retraite, les allocations de chômage intempérie, les indemnités de cessation d'activité versées aux salariés exposés à l'amiante, etc.) |
| Les avantages de pré-retraite et de cessation anticipée de certains travailleurs salariés (Cats) |

| Éléments principaux à exclure du brut du « Montant net social » |
|--|
| Les remboursements de frais professionnels (au réel ou forfaitaires) dans la limite de chacun de leurs plafonds d'exonération (ex : nourriture, grand déplacement, trajet domicile-travail, indemnité forfaitaire de télétravail, les indemnités d'entretien des assistants maternels, etc.). Les remboursements qui ne respectent pas les conditions pour être regardés comme tels sont des éléments de revenu. |
| Les avantages en nature exemptés socialement et fiscalement liés aux activités sociales (nourriture, avantages tarifaires, activités sociales et culturelles des CSE). |
| La part patronale pour le financement des garanties collectives à la complémentaire santé obligatoire (couverture des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé ») prévue au III de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, ainsi que le versement santé prévu à l'article L. 911-7-1 du Code de la sécurité sociale. |
| L'intéressement et la participation placés sur des plans d'épargne. |
| Les abondements de l'employeur aux plans d'épargne. |
| Les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), y compris pour les cas de subrogation de l'employeur (ces indemnités seront intégrées par les caisses primaires d'assurance maladie dans le montant net social des assurés). |

Modèle de bulletin de paie applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

| MONTANT BRUT ① | Valeur | | | |
|--|-------------|-------------|----------------|---------------------|
| | Base | Taux | Salarié | Employeur |
| COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES OBLIGATOIRES | | | | |
| Santé | | | | |
| Sécurité Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Complémentaire garanties frais de santé obligatoire | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Accidents du travail & maladies professionnelles | Valeur | - | - | Valeur |
| Retraite | | | | |
| Sécurité Sociale Vieillesse plafonnée | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Sécurité Sociale Vieillesse déplafonnée | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Retraite complémentaire, CEG et CET T1 | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Retraite complémentaire, CEG et CET T2 | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Famille | Valeur | - | - | Valeur |
| Assurance chômage | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Apec | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Autres charges dues par l'employeur | - | - | - | Valeur |
| Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| CSG déductible de l'impôt sur le revenu | Valeur | Valeur | Valeur | - |
| CSG/ CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu | Valeur | Valeur | Valeur | - |
| CSG/ CRDS sur les revenus non imposables | Valeur | Valeur | Valeur | - |
| TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES | | ② | Valeur | Valeur |
| EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS | | ③ | Valeur | Valeur |
| COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES FACULTATIVES | Base | Taux | Salarié | Employeur |
| Prévoyance, Incapacité, Invalidité, Décès, Autres | Valeur | Valeur | Valeur | ③ Valeur |
| Retraite supplémentaire | Valeur | Valeur | Valeur | ③ Valeur |
| MONTANT NET SOCIAL | | | Valeur | |
| REMBOURSEMENTS ET DÉDUCTIONS DIVERSES | Base | Taux | Salarié | Employeur |
| Frais de transports | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Titres-restaurant | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Chèques vacances | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| Autres | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| MONTANT NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU | | | Valeur | |
| IMPOT SUR LE REVENU | Base | Taux | Salarié | Cumul annuel |
| Montant net imposable | | | Valeur | Valeur |
| Montant net des HC/ HS/ RTT exonérées | | | Valeur | Valeur |
| IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE | Valeur | Valeur | Valeur | Valeur |
| MONTANT NET A PAYER (en Euros) | | | Valeur | |
| TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR | | | | Valeur |

Le « Montant net social » est égal à ① - ② + ③

Rappel : la valeur ① comprend notamment la prime de partage de la valeur exonérée de charges sociales, les indemnités de rupture, les indemnités légales d'activité partielle, les allocations de chômage intempéries...

**Notre cabinet se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner.
N'hésitez pas à nous contacter.**